



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

assurance véhicules terrestres à moteur

Question écrite n° 34132

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le fait que les jeunes peuvent conduire des scooters à partir de 14 ans. Toutefois, ils ne peuvent s'assurer qu'à partir de l'âge de 16 ans. De ce fait, ils sont obligés d'utiliser des scooters qui sont assurés par des tiers, ce qui n'est pas toujours la solution la plus satisfaisante du point de vue de la responsabilité civile. Elle souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à un jeune, qui est autorisé à conduire un scooter à partir de l'âge de 14 ans, de souscrire une assurance pour ledit scooter dès l'âge de 14 ans.

Texte de la réponse

La souscription d'un contrat d'assurance ne déroge pas au droit commun en matière de capacité de contracter. L'article 1124 du code civil prévoit, en effet, que les mineurs non émancipés « sont incapables de contracter ». En règle générale, les parents procèdent à cette souscription, le cas échéant en désignant l'adolescent comme conducteur habituel.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34132

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9443

Réponse publiée le : 19 mai 2009, page 4875